

# ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2025

---

VISANT À ASSOUPPLIR LA GESTION DES COMPÉTENCES « EAU » ET «  
ASSAINISSEMENT » - (N° 466)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## AMENDEMENT

N ° CL12

présenté par  
M. Houlié  
-----

### ARTICLE 2

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Le quatorzième alinéa est ainsi modifié :

« a) Au début, sont ajoutés les mots : « Par dérogation au deuxième alinéa du I de l'article L. 5214-21, » ;

« b) Le mot : « neuvième » est remplacé par le mot : « seizième » ;

« c) La date : « 2019 » est remplacée par la date : « 2026 » ;

« d) Est ajoutée la phrase suivante : « Lorsqu'elle intervient après la date d'entrée en vigueur de la loi n° du visant à assouplir la gestion des compétences "eau" et "assainissement", la création d'un nouveau syndicat inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes est soumise à l'avis conforme de la commission départementale de la coopération intercommunale prévue à l'article L. 5211-42. » ;

« 2° Au quinzième alinéa, les mots : « neuvième et dixième » sont remplacés par les mots : « seizième et dix-septième ».

« II. – La première phrase du premier alinéa du IV de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est ainsi modifiée :

« 1° Les mots : « , existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et » sont supprimés ;

« 2° À la fin, sont ajoutés les mots : « lorsque celle-ci intervient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement prévoit le rétablissement de l'article 2 de la proposition de loi sénatoriale.

Celui-ci visait à assouplir les modalités de délégation, par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des compétences « eau » et « assainissement » vers des syndicats supra communaux.

En conséquence, il ouvrait la possibilité pour les communautés de communes de déléguer les compétences « eau » et « assainissement » à des syndicats supra communaux existants au 1er janvier 2026. Lorsque les compétences « eau » et « assainissement » sont transférées à la communauté de communes avant le 1er janvier 2026, les syndicats existants seraient maintenus jusqu'à neuf mois suivant la prise de compétence. Au cours de ces neuf mois, l'intercommunalité pourrait se prononcer sur le principe de la délégation, permettant ainsi le maintien des syndicats pour un an supplémentaire. Lorsque les compétences « eau » et « assainissement » sont transférées au 1er janvier 2026, les syndicats existants seraient maintenus par la voie de la délégation, sauf délibération contraire de la communauté de communes.

Cette perspective permet une mutualisation des compétences eau et assainissement qui respecte philosophiquement l'idée continue du législateur depuis 2015 et poursuit l'intérêt général d'un meilleur entretien des réseaux.